L'autorité académique est saisie et peut d'office ou sur saisine du chef d'établissement, prononcer l'une des sanctions après avis motivé de la CCMI qui se réunit alors pour étudier le dossier, entendre l'enseignant et l'organisation syndicale qui l'assiste. L'administration peut citer des témoins .

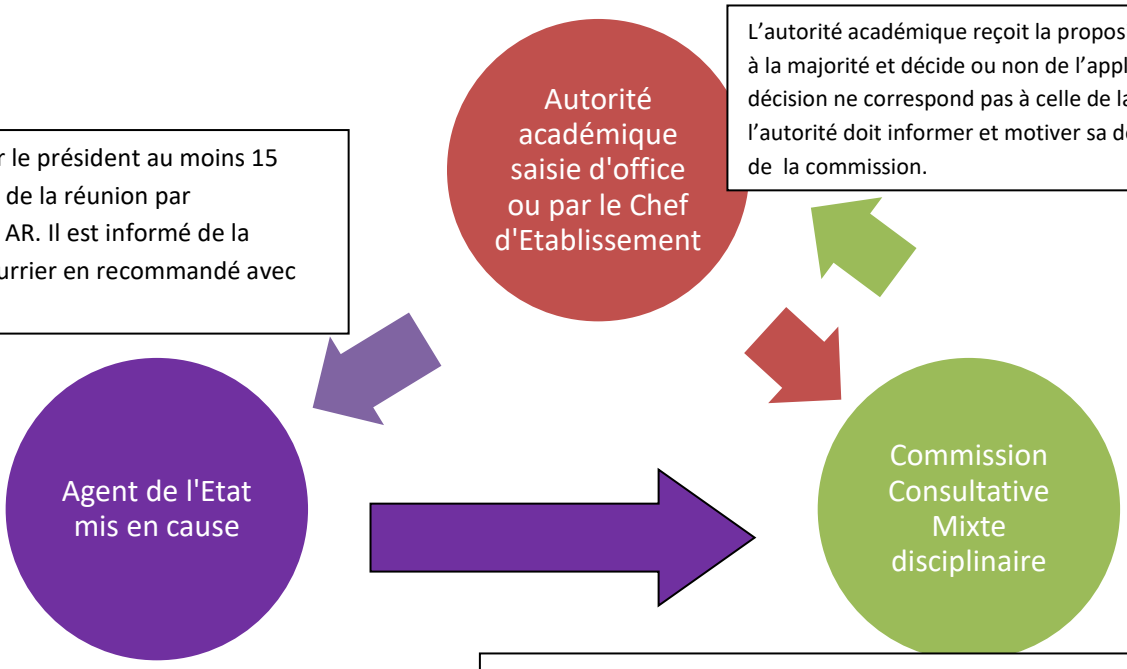

L'autorité académique reçoit la proposition recueillie à la majorité et décide ou non de l'appliquer. si sa décision ne correspond pas à celle de la commission, l'autorité doit informer et motiver sa décision auprès de la commission.

Il est convoqué par le président au moins 15 jours avant la date de la réunion par recommandé avec AR. Il est informé de la décision par un courrier en recommandé avec AR.

Lors de la CCMI l'agent de l'état mis en cause peut présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins , mandater une organisation syndicale pour le représenter ou l'assister à la commission .

Le conseil peut, à la majorité, renvoyer la demande à une nouvelle réunion, ce report n'est possible qu'une seule fois.

1) Lecture du rapport
2) Audition des témoins, observations.
3) Vote :Le président / la présidente de la Commission met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité , les autres sanctions sont mises au voix en commençant par la plus sévère .